

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SRI LANKA CONSTITUANT UN ACCORD D'ENTENTE

II

*The Secretary to the President of Sri Lanka
to the High Commissioner of Canada*

Colombo, June 17, 1982

Excellency, *Le Haut-commissaire du Canada au Chef de cabinet du
Président de Sri Lanka*

I have the honour to refer to your letter of 17 June 1982, which reads as follows:

“(See Canadian letter of June 17, 1982)”

I have the honour to state that the foregoing is acceptable to the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and that Your Excellency’s Note and my reply thereto, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force, on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. M. P. B. MENIKDIWELA
Secretary to the President

His Excellency Mr. R.W. Clark,
High Commissioner for Canada in Sri Lanka,
Colombo.

- a) guerre, émeute, insurrection, révolte ou rébellion sur le territoire de la République de Sri Lanka;
- b) nationalisation, expropriation ou toute autre mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet de rendre inopérante l'achèvement d'un investissement;
- c) toute mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays.

ledite Société, ci-après dénommée «Assureurs», est autorisée par le Gouvernement de la République de Sri Lanka à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou assignés par le prédécesseur en titre.